

DISSENTING OPINION  
OF VICE-PRESIDENT XUE

1. Regrettably, I disagree with the decision rendered by the Court in this case. As a judicial duty, I shall explain the reasons for my position.

1. THE ISSUE INVOLVED IN THE PRESENT CASE

2. My departure from the majority primarily derives from my position on the question of jurisdiction (see *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, joint dissenting opinion of Vice-President Xue, Judges Sebutinde and Robinson and Judge *ad hoc* Kateka, p. 340). This case, as an example, highlights the importance of the identification of the subject-matter of a dispute and its close relationship with the question of jurisdiction. As is illustrated in the factual background of the Judgment, the status of the building at 42 avenue Foch in Paris (also referred to as “the building”) is one, and an inseparable, part of the dispute between Equatorial Guinea and France in relation to the immunities of the high-ranking official of Equatorial Guinea and its State property from the jurisdiction of the French courts. In narrowing down the scope of its jurisdiction to the interpretation and application of the Vienna Convention on Diplomatic Relations (also referred to as the “Vienna Convention” or the “Convention”), the Court has placed itself in a position where it is unable to give a thorough and sufficient examination of the evidence adduced before it and all the relevant issues in the case, and thus fails to provide a sound judicial resolution to the dispute.

3. In essence, the status of the building at 42 avenue Foch in Paris concerns immunities of State property from criminal jurisdiction of foreign courts. In this regard, two issues are relevant. One is the transaction of the building between Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the Vice-President of Equatorial Guinea, and the Republic of Equatorial Guinea. The other is Equatorial Guinea’s right to designate it as the premises of its diplomatic mission. On the first issue, evidence adduced by Equatorial Guinea shows that the transaction was legally carried out under the French law. Two pieces of evidence are pertinent and probative.

4. The first document, a form entitled “*Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement* (Uncertificated transfer of

OPINION DISSIDENTE  
DE M<sup>me</sup> LA JUGE XUE, VICE-PRÉSIDENTE

[Traduction]

1. Je suis malheureusement en désaccord avec la décision rendue par la Cour dans la présente affaire. Il est de mon devoir de juge d'exposer les raisons de ma position.

1. LA QUESTION PERTINENTE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

2. Mon désaccord avec la majorité tient principalement à ma position sur la question de la compétence (voir *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, opinion dissidente commune de M<sup>me</sup> la juge Xue, vice-présidente, M<sup>me</sup> la juge Sebutinde, M. le juge Robinson et M. le juge *ad hoc* Kateka, p. 340). La présente espèce est un exemple illustrant l'importance de la détermination de l'objet d'un différend et son rapport étroit avec la compétence. Comme il ressort du contexte factuel relaté dans l'arrêt, la question du statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch (également dénommé «l'immeuble») fait partie intégrante, et est indissociable, du différend qui oppose la Guinée équatoriale et la France concernant les immunités des hauts fonctionnaires et biens d'Etat de la première par rapport à la juridiction des tribunaux de la seconde. En restreignant le champ de sa compétence à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (également dénommée la «convention de Vienne» ou la «convention»), la Cour s'est elle-même empêchée de procéder à un examen approfondi et suffisant des éléments de preuve produits devant elle et de l'ensemble des questions pertinentes en l'espèce, et donc de parvenir à un règlement judiciaire satisfaisant du différend.

3. En substance, la question du statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris concerne les immunités des biens d'Etat vis-à-vis de la juridiction pénale de tribunaux étrangers. A cet égard, deux éléments sont pertinents. L'un est la transaction intervenue au sujet de l'immeuble entre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le vice-président de la Guinée équatoriale, et la République de Guinée équatoriale. Le second élément est le droit de la Guinée équatoriale de désigner cet immeuble en tant que locaux de sa mission diplomatique. S'agissant du premier élément, les justificatifs produits par la Guinée équatoriale montrent que la transaction a été dûment réalisée au regard du droit français. Deux documents sont particulièrement intéressants et probants.

4. Le premier est un formulaire intitulé «Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement» et daté du 17 octobre

shareholder rights subject to mandatory declaration)”, dated 17 October 2011, demonstrates that on 15 September 2011, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue transferred to the Republic of Equatorial Guinea, at a price of €6,353,428, the shareholder rights in the five Swiss companies representing ownership in real property. For this registration, a *droit d’enregistrement* (registration duty) in the amount of €317,672 was collected by the French tax authority in Noisy-le-Grand (Annex 5 to the replies of Equatorial Guinea to the questions put by Judge Bennouna and Judge Donoghue, 26 October 2016).

5. The second document, entitled “*Déclaration de plus-value sur les cessions de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière* (Declaration of capital gains on the transfer of movable assets or shares in companies investing primarily in real property)”, dated 20 October 2011, records that an *impôt sur le revenu afférent à la plus-value* (tax on capital gains) in the amount of €1,145,740 was collected by the French tax authorities for the transfer — on 15 September 2011, between Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and the Republic of Equatorial Guinea — of the shares in the five Swiss companies that invested primarily in real property (Annex 6 to the replies of Equatorial Guinea to the questions put by Judge Bennouna and Judge Donoghue, 26 October 2016).

6. Although France contends that these deeds did not suffice to transfer the title of the building to Equatorial Guinea, as the building was still registered under the name of the five Swiss companies, this position was not consistent with the finding of the French courts in respect of the ownership of the building. According to the latter’s view, the building was owned by Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue through the five Swiss companies since 20 December 2004 (see judgment rendered on 10 February 2020 by the Paris *Cour d’appel* in the case concerning Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, p. 62). Logically, if Equatorial Guinea could not own the building through the five Swiss companies, the building could not have belonged to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, either.

7. Equatorial Guinea’s representations with France in regard to the building were carried out not only at diplomatic level. On 14 February 2012, the President of Equatorial Guinea wrote to the French President a letter, in which it was stated that the building at 42 avenue Foch

“is a property that was lawfully acquired by the Government of Equatorial Guinea and is currently used by the Representative to UNESCO, who is in charge of the Embassy’s property. The said property is afforded legal and diplomatic protection under the Vienna Convention and the bilateral agreements signed by the two States.”

France did not accept any of Equatorial Guinea’s representations.

8. These documents demonstrate that in the present case, the dispute between the Parties goes well beyond the designation of the premises of a

2011. Il montre que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a cédé le 15 septembre 2011 à la République de Guinée équatoriale, pour un prix de 6 353 428 euros, les droits sociaux des cinq sociétés suisses propriétaires de l'immeuble. A cette fin, un droit d'enregistrement d'un montant de 317 672 euros a été perçu par les autorités fiscales françaises à Noisy-le-Grand (annexe 5 des réponses de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016).

5. Le second de ces documents est un formulaire intitulé « Déclaration de plus-value sur les cessions de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière » et daté du 20 octobre 2011. Il atteste qu'un impôt sur le revenu afférent à la plus-value d'un montant de 1 145 740 euros a été prélevé par les autorités fiscales françaises sur la cession, le 15 septembre 2011, des actions des cinq sociétés suisses à prépondérance immobilière par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à la République de Guinée équatoriale (annexe 6 des réponses de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016).

6. Bien que la France ait affirmé que ces actes n'avaient pas suffi à transférer effectivement la propriété de l'immeuble à la Guinée équatoriale, celui-ci étant toujours enregistré au nom des cinq sociétés suisses, cette position ne cadrerait pas avec celle adoptée par la justice française à l'égard de la propriété de l'immeuble. Selon celle-ci, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, par l'intermédiaire des cinq sociétés suisses, était propriétaire de l'immeuble depuis le 20 décembre 2004 (voir arrêt rendu le 10 février 2020 par la Cour d'appel de Paris en l'affaire relative à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, p. 62). En toute logique, si la Guinée équatoriale ne pouvait posséder l'immeuble par le truchement des cinq sociétés suisses, celui-ci ne pouvait pas davantage appartenir à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

7. La Guinée équatoriale n'a pas approché la France au sujet de l'immeuble qu'au niveau diplomatique. Le 14 février 2012, son président a adressé à son homologue français une lettre dans laquelle il déclarait que l'immeuble sis au 42 avenue Foch était

« une propriété légalement acquise par le Gouvernement de Guinée équatoriale et où résid[ait] ... la représentante auprès de l'UNESCO, chargée des biens de l'ambassade. [Il ajoutait que l]adite propriété joui[ssait] de la protection légale et diplomatique, en accord avec la convention de Vienne et des accords bilatéraux signés entre les deux Etats. »

La France n'a accepté aucune des déclarations faites en ce sens par la Guinée équatoriale.

8. Ces documents démontrent que, dans la présente affaire, le différend entre les Parties allait bien au-delà de la désignation des locaux d'une

diplomatic mission. It is evident from the facts that France's persistent objection to Equatorial Guinea's request to designate the building at 42 avenue Foch in Paris has little to do with the circumstances and conditions under which a property may acquire diplomatic status. With the controversy between the Parties over the ongoing criminal investigation against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, France, being the receiving State, has every means at its disposal to make sure that the said building would not acquire the legal status as desired by Equatorial Guinea; there is no way for Equatorial Guinea to obtain France's consent to the designation of the building as the premises of its diplomatic mission. Equatorial Guinea's relocation of its Embassy into the building, to a large extent, served as a means to prevent the building, which it deemed as its State property, from being confiscated. Both Parties were fully aware of these facts.

9. In respect of the second issue whether Equatorial Guinea has the right to use the building for its diplomatic mission, the public acts of the French authorities on the registration of the transfer of shareholder rights in relation to the building and the collection of capital gains tax gave rise to a reasonable belief by Equatorial Guinea that it has acquired the ownership of the building. If France wished to maintain the assets within the private domain, it should have stopped these deeds at the outset of the transaction so as to leave no doubt to Equatorial Guinea on the status of the building. In addition to these public acts of its authorities, France does not claim at any time during the proceedings that the transfer of the building between Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and Equatorial Guinea was not genuine.

10. The dispute between the Parties over the status of the building hinges on the ownership of the building. In the first place, the reason given by France for its objection to Equatorial Guinea's request directly relates to the ownership of the building. In the Note Verbale dated 11 October 2011 addressed to the Embassy of Equatorial Guinea, the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs stated that the building at 42 avenue Foch "does not form part of the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission. It falls within the private domain and is, accordingly, subject to ordinary law." This statement indicates that France would not recognize that the building had become the public property of Equatorial Guinea.

11. Secondly, the question of ownership has consequential effects on the conduct of France in handling the building. Although the ownership is irrelevant to the status of the premises of a diplomatic mission, if owned by the sending State, however, the premises would enjoy the protection of the Vienna Convention as well as customary rules on jurisdictional immunities of a State and its property. As is stated in the Preamble of the Convention, customary rules continue to govern matters that are not expressly provided in the Convention. In the present case, such rules may come into play in the examination of the lawfulness of the measures of search,

mission diplomatique. Il ressort clairement des faits que l'objection persistante de la France à la demande de la Guinée équatoriale visant à désigner l'immeuble en cause comme locaux de sa mission n'avait guère de rapport avec les circonstances et conditions dans lesquelles un bien peut acquérir le statut diplomatique. Etant donné la controverse qui opposait les Parties au sujet de la procédure pénale visant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la France, en tant qu'Etat accréditaire, disposait de tous les moyens voulus pour faire en sorte que l'immeuble en litige n'acquière pas le statut juridique recherché par la Guinée équatoriale; il était impossible à cette dernière d'obtenir le consentement de la France à la désignation de l'immeuble en tant que locaux de sa mission diplomatique. La réinstallation par la Guinée équatoriale de son ambassade dans l'immeuble était pour elle, dans une large mesure, une façon d'empêcher la confiscation de cet édifice, qu'elle estimait être son bien d'Etat. Les deux Parties avaient pleinement conscience de la situation.

9. S'agissant du deuxième élément, c'est-à-dire la question du droit de la Guinée équatoriale d'utiliser l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique, les actes officiels des autorités françaises concernant l'enregistrement de la cession des droits sociaux liés à l'immeuble et le prélèvement de l'impôt sur la plus-value ont raisonnablement fondé la Guinée équatoriale à penser qu'elle avait acquis la propriété de l'immeuble. Si elle entendait maintenir ce bien dans le domaine privé, la France aurait dû couper court à la transaction afin de signifier clairement à la Guinée équatoriale le statut de l'immeuble. Outre ces actes officiels de ses autorités, la France n'a, à aucun moment de la procédure, mis en doute l'authenticité de la cession de l'immeuble par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à la Guinée équatoriale.

10. Le différend entre les Parties concernant le statut de l'immeuble tient à la propriété de celui-ci. Tout d'abord, la motivation avancée par la France à l'appui de son objection à la demande de la Guinée équatoriale portait directement sur la propriété de l'immeuble. Dans sa note verbale en date du 11 octobre 2011 adressée à l'ambassade de Guinée équatoriale, le service du protocole du ministère français des affaires étrangères déclarait que l'immeuble sis au 42 avenue Foch «ne fai[sait] pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale [mais] rel[evait] du domaine privé et, de ce fait, du droit commun». Cette déclaration indiquait que la France ne reconnaît pas que l'immeuble était devenu un bien d'Etat de la Guinée équatoriale.

11. Ensuite, la question de la propriété a influé sur le comportement de la France à l'égard de l'immeuble. Si elle ne détermine pas le statut de mission diplomatique, la propriété des locaux, lorsqu'elle est détenue par l'Etat accréditant, ouvre toutefois droit à la protection prévue par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que par les règles coutumières relatives aux immunités juridictionnelles de l'Etat et de ses biens. Ainsi qu'il est indiqué dans le préambule de la convention, les règles coutumières continuent de régir les questions non expressément réglées par la convention. Dans la présente affaire, ces règles auraient pu

attachment and confiscation imposed on the building by the French courts, if the issue of the ownership of the building were duly considered.

12. In short, by narrowing down its jurisdictional basis in the present case, the Court eschewed some crucial aspects of the dispute between the Parties. Whether or not the building at 42 avenue Foch in Paris became the State property of Equatorial Guinea through the transfer of ownership is not a purely legal issue under the French law in the present case; it ultimately boils down to the issue of the rights and obligations of a State under international law in handling criminal cases concerning a foreign State and its property.

## 2. INTERPRETATION OF THE VIENNA CONVENTION

13. I agree with the majority that the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations do not lay down at which point of time and under what conditions a property acquires the status of “premises of the mission” as defined in Article 1 (*i*) of the Convention and starts to enjoy the privileges and immunities as provided for therein. In light of the object and purpose of the Convention, the sending State cannot unilaterally impose its choice of premises on the receiving State. I disagree, however, with the reasoning of the Court which implies that the receiving State, by its persistent objection to the sending State’s designation, would unilaterally dictate the outcome of the matter. This interpretation, in my view, is neither in line with the object and purpose of the Vienna Convention, nor reflective of State practice in diplomacy.

14. According to the majority’s view, a building cannot acquire the status of the premises of the mission on the basis of the unilateral designation by the sending State, if the receiving State objects to its choice. The receiving State, on the other hand, has the power to object to the sending State’s assignment of a building to its diplomatic mission, thus preventing the building in question from acquiring the status of premises of the mission. Their rationale for this conclusion is threefold. First, by virtue of Article 2 of the Vienna Convention, the establishment of diplomatic relations between States and of permanent diplomatic missions is based on mutual consent. Unilateral designation by the sending State of a building for its diplomatic mission against the objection of the receiving State is contrary to this consensual basis. Secondly, to achieve the Convention’s object to “contribute to the development of friendly relations among nations”, the receiving State is obliged to afford significant privileges and immunities to the diplomatic mission of the sending State. Such weighty obligations, however, have to be balanced by the power of the receiving State to object to the sending State’s choice of the premises of its mission. Thirdly, the Convention’s immunity and inviolability régime for diplomatic missions imposes restrictions on the sovereignty of the receiving State, but without providing any mechanism to counterbalance

entrer en jeu lors de l'examen de la licéité des mesures de perquisition, de saisie et de confiscation imposées par la justice française au sujet de l'immeuble, si la question de la propriété avait été dûment analysée.

12. En résumé, en restreignant le champ de sa compétence en la présente affaire, la Cour a éludé certains aspects cruciaux du différend entre les Parties. Le point de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris est devenu propriété de l'Etat de Guinée équatoriale par le transfert de sa propriété n'est pas ici une simple question de droit français; il s'agit en définitive des droits et obligations dont les Etats sont titulaires en droit international dans la conduite des procédures pénales concernant un Etat étranger ou ses biens.

## 2. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE VIENNE

13. Je conviens avec la majorité que les dispositions de la convention de Vienne ne précisent pas à quel moment et dans quelles conditions un bien acquiert le statut de « locaux de la mission », au sens de l'alinéa *i*) de son article premier, et commence à bénéficier des privilèges et immunités y énoncés. Eu égard à l'objet et au but de la convention, l'Etat accréditant ne peut imposer unilatéralement son choix de locaux à l'Etat accréditaire. Je suis toutefois en désaccord avec le raisonnement de la Cour qui tend à laisser entendre que, par son objection persistante à la désignation recherchée par l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire et lui seul aurait le dernier mot. Une telle interprétation n'est, à mon sens, pas conforme à l'objet et au but de la convention et ne tient pas non plus compte de la pratique des Etats en matière diplomatique.

14. Suivant la position de la majorité, un immeuble ne saurait acquérir le statut de locaux de la mission en étant unilatéralement désigné comme tel par l'Etat accréditant, si l'Etat accréditaire objecte à ce choix. L'Etat accréditaire, en revanche, aurait le pouvoir d'objecter à l'affectation par l'Etat accréditant d'un immeuble à sa mission diplomatique et, ce faisant, d'empêcher l'immeuble en question d'acquérir le statut de locaux de la mission. Trois raisons ont conduit la majorité à cette conclusion. Premièrement, en vertu de l'article 2 de la convention de Vienne, l'établissement de relations diplomatiques entre les Etats et de missions diplomatiques permanentes doit se faire par consentement mutuel. La désignation unilatérale, par un Etat accréditant, d'un immeuble aux fins de sa mission diplomatique, au mépris de l'objection de l'Etat accréditaire, irait à l'encontre de ce fondement consensuel. Deuxièmement, pour réaliser l'objectif de la convention consistant à « favoriser les relations d'amitié entre les pays », l'Etat accréditaire est tenu d'accorder d'importants privilèges et immunités à la mission diplomatique de l'Etat accréditant. Ces lourdes obligations devraient cependant être mises en balance avec le pouvoir de l'Etat accréditaire d'objecter au choix fait par l'Etat accréditant quant aux locaux de sa mission. Troisièmement, le régime d'immunité et d'inviolabilité établi par la convention pour les missions diplomatiques

potential misuse or abuse of such treatment. To overcome this vulnerability of the receiving State, the régime should recognize its power to object (see Judgment, paras. 63-67).

15. I agree with the majority that international law of diplomacy, as a self-contained régime, does not provide a unilateral right for the sending State to designate the premises of its diplomatic mission, but to put the restriction on the sending State in such categorical terms, as if the matter can only be decided by the receiving State, is apparently not a correct interpretation of the Vienna Convention. The fundamental principle of international law contained in the Preamble of the Convention, i.e. the principle of sovereign equality, is the legal basis of international diplomacy law. Diplomatic privileges and immunities, “significant” or “weighty” as they may be, are not accorded unilaterally by the receiving State to the sending State. The diplomatic mission that the receiving State establishes in the sending State enjoys the same treatment in the latter’s territory. That is to say, diplomatic privileges and immunities are mutually granted and mutually beneficial. This reciprocity is a pivotal element that keeps the stability of the diplomatic relations between States. The establishment of permanent diplomatic missions, if it is to serve the purposes of maintaining peace and security and fostering friendly relations among nations, must be based on mutual respect for sovereignty and equal treatment of States.

16. State practice relating to designation of the premises of diplomatic missions, as the Court finds in this case, varies greatly; the matter is left largely to the practice of States in light of the specific circumstances of each country. This state of affairs nevertheless does not mean that there exists no principle to follow in practice. The Parties in the present case both acknowledge that, as reflected in its object and purpose, the Convention is rooted in the need to promote friendly relations between two sovereign States. In order to achieve that aim, State parties must co-operate from the very beginning of their diplomatic relations. By virtue of the principle of sovereign equality, the sending State has the right to choose the location of its diplomatic mission in the capital city of the receiving State, while the latter maintains its discretion to accept, or oppose to, such designation. In accordance with Article 21 of the Vienna Convention, notwithstanding its right to object, the receiving State remains obliged to facilitate the sending State to acquire its diplomatic premises. Obviously, neither unilateral designation by the sending State nor persistent objection of the receiving State could be the end of the story in practice, because neither way could lead to the establishment of a diplomatic mission. Co-operation and consultation are the only way that can produce a mutually acceptable solution.

apporte certaines restrictions à la souveraineté de l'Etat accréditaire, mais sans prévoir aucun mécanisme permettant de contrer les éventuelles utilisations à mauvais escient ou abusives d'un tel traitement. Pour remédier à cette vulnérabilité de l'Etat accréditaire, le régime en question devrait lui reconnaître le pouvoir d'objecter (voir arrêt, par. 63-67).

15. Je conviens avec la majorité que le droit international régissant les relations diplomatiques, en tant que régime autonome, ne confère pas à l'Etat accréditant un droit unilatéral de désigner les locaux de sa mission diplomatique, mais le fait de formuler la restriction imposée à cet Etat en des termes si catégoriques, comme si la décision revenait à l'Etat accréditaire et à lui seul, ne me semble pas constituer une bonne interprétation de la convention de Vienne. Le principe fondamental de droit international contenu dans le préambule de la convention, à savoir le principe de l'égalité souveraine, constitue le fondement juridique du droit international régissant les relations diplomatiques. Les privilèges et immunités diplomatiques, pour « importants » ou « lourds » de conséquences qu'ils soient, ne sont pas accordés de manière unilatérale à l'Etat accréditant par l'Etat accréditaire. La mission diplomatique que l'Etat accréditaire établit lui-même sur le territoire de l'Etat accréditant bénéficie du même traitement sur le sol de ce dernier. En d'autres termes, c'est de manière mutuelle que les Etats s'octroient et bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques. La notion de réciprocité est un élément essentiel qui assure la stabilité des relations diplomatiques entre les Etats. L'établissement de missions diplomatiques permanentes, pour servir les objectifs consistant à maintenir la paix et la sécurité et à favoriser les relations d'amitié entre les pays, doit être fondé sur le respect mutuel des principes de la souveraineté des Etats et de l'égalité de traitement.

16. Ainsi que la Cour le reconnaît en l'espèce, la pratique étatique à l'égard de la désignation des locaux diplomatiques est très variable; la question est dans une large mesure régie par la pratique des Etats selon les circonstances propres à chacun d'eux. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucun principe à suivre dans le concret. Les Parties à la présente affaire s'accordent à reconnaître que, comme l'indiquent son objet et son but, la convention repose fondamentalement sur la nécessité de favoriser des relations d'amitié entre deux Etats souverains. Pour atteindre cet objectif, les Etats parties doivent coopérer dès leurs toutes premières relations diplomatiques. En vertu du principe de l'égalité souveraine, l'Etat accréditant a le droit de choisir le lieu de sa mission diplomatique dans la capitale de l'Etat accréditaire, lequel conserve cependant le pouvoir discrétionnaire d'acquiescer, ou d'objecter, à une telle désignation. Selon l'article 21 de la convention de Vienne, nonobstant son droit d'objecter, l'Etat accréditaire demeure tenu de faciliter l'acquisition par l'Etat accréditant de locaux diplomatiques. Il va de soi que ni une désignation unilatérale par l'Etat accréditant, ni une objection persistante de l'Etat accréditaire ne pourrait mettre un point final au débat dans la pratique, puisque ni l'une ni l'autre ne pourrait conduire à l'établissement d'une mission diplomatique. Seules la coopération et la consultation peuvent permettre de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

17. In the present case, what is relevant for the determination of the dispute between the Parties in relation to the status of the building is the consistent practice of France. The Court should first look at whether France has adopted any legislation or official guidance regulating the matter. If there exists no such regulation, France's established practice should govern. In refuting Equatorial Guinea's argument that it had followed the normal course of procedure, France did not produce convincing evidence to show that, in France's practice, prior consent is consistently required for a building to acquire diplomatic status. Moreover, its repeated refusal of Equatorial Guinea's assignment is related more to the disputed criminal proceedings than to the procedure itself.

18. As is pointed out above, Equatorial Guinea's designation of the building at 42 avenue Foch as the premises of its diplomatic mission is not a normal case. The building in question is not the first premises that Equatorial Guinea assigned for its Embassy; it is a relocation site for the mission. Its status is the very subject of the dispute relating to the immunities of State property between the Parties. Under any circumstances, so long as France maintains its position on the criminal proceedings in question, it would not recognize the status of the building as the premises of Equatorial Guinea's Embassy. Therefore, a general examination of the circumstances under which a property acquires the diplomatic status does not address the real issue in the present case. The key question in the present context is not whether France as the receiving State enjoys the sovereign right to object to Equatorial Guinea's choice of its diplomatic premises, but whether it has wrongfully exercised jurisdiction by imposing measures of constraint on the State property of Equatorial Guinea.

### 3. THE CRITERIA APPLIED BY THE COURT

19. In the Judgment, the Court recognizes that the power of the receiving State to object to a sending State's designation of its diplomatic premises is not unlimited. To exercise such a power reasonably and in good faith, the Court considers that the receiving State must raise its objection in a timely, non-arbitrary and non-discriminatory manner. It states that

“where the receiving State objects to the designation by the sending State of certain property as forming part of the premises of its diplomatic mission, and this objection is communicated in a timely manner and is neither arbitrary nor discriminatory in character, that property does not acquire the status of ‘premises of the mission’ within the meaning of Article 1 (*i*) of the Vienna Convention, and therefore does not benefit from protection under Article 22 of the Convention. Whether or not the aforementioned criteria have been met is a matter to be assessed in the circumstances of each case.” (Judgment, para. 74.)

17. En l'espèce, c'est à l'aune de la pratique constante de la France que le différend des Parties concernant le statut de l'immeuble devait être tranché. La Cour aurait tout d'abord dû rechercher si la France avait adopté une quelconque loi ou directive officielle en la matière. A défaut, c'est sur la pratique établie de la France qu'il fallait se fonder. En contestant l'argument de la Guinée équatoriale voulant que celle-ci ait suivi la procédure normale, la France n'a pas produit d'éléments convaincants démontrant que sa pratique ait jusque-là consisté à subordonner systématiquement l'acquisition du statut diplomatique à son consentement préalable. En outre, son refus répété de l'affectation sollicitée par la Guinée équatoriale ne tient pas tant à cette procédure elle-même qu'aux poursuites pénales contestées.

18. Comme il a été relevé plus haut, la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble sis au 42 avenue Foch en tant que locaux de sa mission diplomatique ne constitue pas un cas ordinaire. L'immeuble en question n'est pas le premier que la Guinée équatoriale ait affecté à son ambassade; il s'agit du lieu où la mission a été réinstallée. Son statut est l'objet même du différend des Parties concernant les immunités des biens d'Etat. Quelles que soient les circonstances, tant que la France campera sur sa position au sujet de la procédure pénale litigieuse, elle ne reconnaîtra pas cet immeuble en tant que locaux de l'ambassade équato-guinéenne. Partant, un examen général des circonstances dans lesquelles un bien acquiert le statut diplomatique ne répond pas à la véritable question au cœur de la présente affaire. La question déterminante ici n'est pas de savoir si la France, en tant qu'Etat accréditaire, avait le droit souverain d'objecter au choix de locaux diplomatiques fait par la Guinée équatoriale; il s'agit de savoir si elle a indûment exercé sa juridiction en imposant des mesures de contrainte à l'encontre d'un bien d'Etat de la Guinée équatoriale.

### 3. LES CRITÈRES APPLIQUÉS PAR LA COUR

19. Dans son arrêt, la Cour reconnaît que le pouvoir de l'Etat accréditaire d'objecter à la désignation par l'Etat accréditant de ses locaux diplomatiques connaît certaines limites. Elle considère que, pour exercer ce pouvoir de manière raisonnable et de bonne foi, l'Etat accréditaire doit communiquer son objection en temps voulu et de manière ni arbitraire ni discriminatoire. Je cite :

«si l'Etat accréditaire objecte à la désignation par l'Etat accréditant d'un certain bien comme faisant partie des locaux de sa mission diplomatique, et si cette objection est communiquée en temps voulu et n'a un caractère ni arbitraire ni discriminatoire, ce bien n'acquiert pas le statut de «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne et ne bénéficie donc pas de la protection prévue à l'article 22 de la convention. La question de savoir s'il a été satisfait aux critères mentionnés ci-dessus doit être appréciée dans les circonstances propres à chaque affaire.» (Arrêt, par. 74.)

These three criteria for the manner in which the receiving State raises its objection, i.e. timely, non-arbitrary and non-discriminatory, in principle do not give rise to any questions. What should be examined is how to apply them in practice.

20. On the first criterion of timely objection, there is no doubt that each time when Equatorial Guinea notified the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs of its designation or use of the building as the premises of its diplomatic mission, the latter objected without delay. Given the factual background of the case, the timely replies from France to Equatorial Guinea's requests are self-explanatory; the Parties were holding opposing views on the status of the building. Silence or a delayed reply on the part of France might have been perceived or taken as France's acquiescence to Equatorial Guinea's position.

21. In assessing whether France's objection to Equatorial Guinea's designation of the building as its diplomatic premises was arbitrary, the Court unavoidably refers to the criminal proceedings in question. Its reasoning, however, is predicated on the assumption that the criminal proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and measures of constraint on the building were not in dispute between the Parties. Apparently, that is wrong.

22. First of all, with regard to the Note Verbale of 11 October 2011, which stated that the building at 42 avenue Foch in Paris "falls within the private domain", the Court states that,

"[s]een as a response to that notification, the French Note Verbale cannot be interpreted as referring to the ownership status of the building: the object of the Note Verbale was to contest Equatorial Guinea's assertion that the building was used for diplomatic purposes, and hence that it fell within the 'public domain'." (Judgment, para. 106.)

In the Court's view, France's position was justified by the fact that the French authorities, in the context of the ongoing criminal investigation, had conducted on-site inspections and searches of the building and found that it was not used and not being prepared for use as premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission.

23. Moreover, the Court considers that France's objection is further supported by the reason that the French authorities, for the purposes of the criminal proceedings, may need to conduct more searches of the building, or impose other measures of constraint on it, and therefore, to accede to Equatorial Guinea's assignment of the building to its diplomatic mission, "might have hindered the proper functioning of its criminal justice system" (*ibid.*, para. 109).

24. Regarding Equatorial Guinea's argument that France should have sought to co-ordinate with it before refusing its claim that the building

Ces trois critères régissant l'objection de l'Etat accréditaire — à savoir la communication en temps voulu, le caractère non arbitraire et l'absence de discrimination — ne font pas débat en principe. C'est la manière dont ils doivent être appliqués dans la pratique qu'il convient d'examiner.

20. S'agissant du premier critère, relatif à la communication en temps voulu, il ne fait aucun doute que, chaque fois que la Guinée équatoriale a informé le service du protocole du ministère français des affaires étrangères de sa désignation ou de son utilisation de l'immeuble en tant que locaux de sa mission diplomatique, le ministère a objecté sans délai. Etant donné le contexte factuel de l'affaire, les réponses que la France a adressées en temps utile à la Guinée équatoriale sont suffisamment éloquentes : les Parties étaient divisées quant au statut de l'immeuble. Un silence ou un retard de la France dans sa réponse aurait pu être perçu ou considéré comme un acquiescement de sa part à la position de la Guinée équatoriale.

21. En examinant la question de savoir si l'objection de la France à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble en tant que locaux de sa mission diplomatique revêtait un caractère arbitraire, la Cour se réfère inévitablement à la procédure pénale contestée. Son raisonnement est toutefois fondé sur le postulat que la procédure pénale visant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et les mesures de contrainte contre l'immeuble n'étaient pas en litige entre les Parties. Ce postulat est clairement erroné.

22. Tout d'abord, au sujet de la note verbale du 11 octobre 2011 indiquant que l'immeuble sis au 42 avenue Foch «relève du domaine privé», la Cour déclare ce qui suit :

«Envisagée comme une réponse à cette notification, la note verbale de la France ne peut être interprétée comme faisant référence à la question de la propriété de l'immeuble : elle avait pour objet de contester l'affirmation de la Guinée équatoriale selon laquelle l'immeuble était utilisé à des fins diplomatiques et, partant, relevait du «domaine public».» (Arrêt, par. 106.)

De l'avis de la Cour, la position de la France était justifiée par le fait que, dans le cadre de la procédure pénale en cours, les autorités françaises avaient procédé à des inspections et à des perquisitions dans l'immeuble et avaient constaté que celui-ci n'était pas utilisé en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, ni ne faisait l'objet de préparatifs en vue d'une telle utilisation.

23. De plus, la Cour considère que l'objection de la France était également justifiée par la nécessité éventuelle, pour les autorités françaises, de procéder aux fins de la procédure pénale à de nouvelles perquisitions dans l'immeuble ou d'imposer à son égard d'autres mesures de contrainte, de sorte que le fait de consentir à l'affectation par la Guinée équatoriale de l'immeuble à sa mission diplomatique «aurait risqué d'entraver le bon fonctionnement de [l]a justice pénale [française]» (*ibid.*, par. 109).

24. Pour ce qui concerne l'argument de la Guinée équatoriale selon lequel la France aurait dû se concerter avec elle avant de rejeter sa préten-

enjoyed the status of premises of the mission, the Court takes the view that France was not obliged under the Vienna Convention to consult with Equatorial Guinea before communicating its decision of objection to it.

25. This line of reasoning is totally one-sided. It reveals that the issue of France's objection to Equatorial Guinea's designation of the building as the premises of its diplomatic mission cannot be separated from the question of immunities of State property in the criminal proceedings. At the time when Equatorial Guinea first requested to assign the building for its diplomatic mission, whether the building was used or being prepared for use for its diplomatic mission was an irrelevant factor for France's objection, because that condition of the building did not in any way affect Equatorial Guinea's designation. To maintain the building under measures of constraint for the purpose of the criminal proceedings is the very reason for France's objection.

26. As the Court observes, the dispute between the Parties over the criminal proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue had been going on for a number of years before the transfer of the building took place. When Equatorial Guinea decided to designate the building for its diplomatic premises, to say that there is no obligation under the Vienna Convention for France to consult with Equatorial Guinea is contrary to the object and purpose of the Convention to "contribute to the development of friendly relations among nations". The dispute involves not only the high-ranking official of Equatorial Guinea, but also a substantial amount of its State assets. The fact that Equatorial Guinea took over the building and used it as the premises of its diplomatic mission cannot be considered "to benefit individuals".

27. On the criterion of non-discrimination, the Court's reasoning is rather simple: there are no comparable circumstances as those in the present case to determine whether France has acted in a discriminatory manner. In assessing France's conduct, one does not have to rely on any comparable case in France's practice, but just to inquire whether, under the same circumstances, France would have treated any other State, or whether any other State would have accepted to be treated, in the same way.

28. Evidence shows that Equatorial Guinea had made several notifications or statements to the French Ministry of Foreign Affairs, informing it that it designated or used the building for its diplomatic mission (among which the Note Verbale dated 4 October 2011 (Memorial of Equatorial Guinea, Ann. 33), and the Notes Verbales dated 17 October 2011 (Ann. 36), 14 February 2012 (Ann. 37), 12 March 2012 (Ann. 44), 27 July 2012 (Ann. 47)). Even after the official communications of Equatorial Guinea to that effect, the French authorities nevertheless conducted several searches of the building, in the course of which various items were seized and removed and personal belongings of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue were taken away and auctioned. Official protests of Equatorial Guinea against such actions were to no avail. For almost four

tion au statut diplomatique pour l'immeuble, la Cour estime que la France n'avait, au titre de la convention de Vienne, aucune obligation de consulter la Guinée équatoriale avant de lui communiquer son objection.

25. Pareil raisonnement est totalement déséquilibré. Il met en évidence que la question de l'objection de la France à la désignation par la Guinée équatoriale de l'immeuble comme locaux de sa mission diplomatique ne peut être dissociée de celle des immunités des biens d'Etat dans le cadre d'une procédure pénale. A l'époque où la Guinée équatoriale a demandé pour la première fois l'affectation de l'immeuble à sa mission diplomatique, le fait de savoir si cet immeuble était utilisé ou faisait l'objet de préparatifs en vue d'être utilisé comme tel était indifférent pour l'objection française: la situation du bâtiment n'a eu aucune incidence sur la désignation voulue par la Guinée équatoriale. Si la France a objecté, c'était précisément pour maintenir l'immeuble sous le coup de mesures de contrainte aux fins de la procédure pénale en cours.

26. Comme la Cour le fait observer, le différend des Parties relatif à la procédure pénale visant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue durait depuis quelques années déjà lorsque le transfert de la mission a eu lieu. Dire que, quand la Guinée équatoriale a décidé d'affecter l'immeuble à sa mission diplomatique, la France n'avait, au titre de la convention de Vienne, aucune obligation de la consulter va à l'encontre de l'objet et du but de la convention consistant à «favoriser les relations d'amitié entre les pays». Le différend concerne non seulement des hauts fonctionnaires de la Guinée équatoriale, mais aussi un grand nombre de biens de cet Etat. Le fait que la Guinée équatoriale ait repris l'immeuble et l'ait utilisé comme locaux de sa mission diplomatique ne peut être réputé «avantager des individus».

27. S'agissant du critère de l'absence de discrimination, le raisonnement de la Cour est relativement simple: il n'existe aucune circonstance comparable à celles de la présente affaire qui permette de déterminer si la France a agi de manière discriminatoire. Pour apprécier le comportement de la France, toutefois, point n'est besoin d'interroger la pratique de celle-ci à la recherche d'éventuels cas comparables; il suffit de rechercher si, en pareilles circonstances, tout autre Etat aurait été traité ou accepté d'être traité par elle de la même façon.

28. Il ressort du dossier que la Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères plusieurs notifications ou déclarations pour l'informer de la désignation ou de l'utilisation de l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique (citons, entre autres, la note verbale en date du 4 octobre 2011 (mémoire de la Guinée équatoriale, annexe 33) et les notes verbales datées du 17 octobre 2011 (annexe 36), du 14 février 2012 (annexe 37), du 12 mars 2012 (annexe 44) et du 27 juillet 2012 (annexe 47)). Même après les communications officielles de la Guinée équatoriale à cet effet, les autorités françaises n'en ont pas moins procédé à plusieurs perquisitions dans l'immeuble, au cours desquelles divers biens ont été saisis et enlevés et certains effets personnels de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pris pour être vendus aux enchères. Les protes-

years, i.e. from 27 July 2012, the date when Equatorial Guinea actually moved its mission into the building, until it instituted proceedings against France before this Court on 13 June 2016, the Embassy of Equatorial Guinea used the building for the performance of the official functions of its diplomatic mission, but without proper status and protection. Meanwhile, measures of constraint such as attachment and confiscation were imposed on the building. This kind of situation cannot be deemed normal in diplomatic relations; nor does it resemble the relationship between two sovereign equals. These facts, per se, demonstrate that undue emphasis on the power of the receiving State to object would upset the delicate balance established by the Vienna Convention between the sending State and the receiving State.

*(Signed)* XUE Hanqin.

---

tations officielles de la Guinée équatoriale contre ces actes sont restées lettre morte. Pendant près de quatre ans, c'est-à-dire du 27 juillet 2012 (date à laquelle la Guinée équatoriale a effectivement installé sa mission dans l'immeuble) jusqu'au 13 juin 2016 (date à laquelle la demanderesse a institué la présente instance contre la France devant la Cour), l'ambassade de Guinée équatoriale a utilisé l'immeuble pour l'accomplissement des fonctions officielles de sa mission diplomatique, mais sans bénéficier du statut et de la protection correspondants. Dans l'intervalle, des mesures de contrainte, notamment de saisie et de confiscation, ont été prises à l'encontre de l'immeuble. Une telle situation ne peut être considérée comme normale dans le cadre de relations diplomatiques ; il ne s'agit pas non plus de la relation que l'on attendrait entre deux États souverains égaux. Ces éléments, en eux-mêmes, démontrent que le fait d'accorder une place trop importante au pouvoir d'objection de l'Etat accréditaire risque de rompre le fragile équilibre que la convention de Vienne a su établir entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

(Signé) XUE Hanqin.

---